

Arrêt

n° 297 892 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître B. MBARUSHIMANA, avocat,
Rue E. Van Cauwenbergh 65,
1080 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2023 par X de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité du 07/11/2022 de la demande de séjour notifiée en date du 29 décembre 2022* » et de « *l'ordre de quitter le territoire de la Belgique* » du 7 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 106.716 du 17 janvier 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 10 octobre 1999, le requérant est arrivé sur le territoire belge et aurait sollicité la protection internationale à cette date. Le 27 février 2001, il a fait l'objet d'une décision négative prise par la Commission permanente de recours aux réfugiés. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a donné lieu à un arrêt n° 195.877 du 10 septembre 2009 constatant le désistement d'instance.

1.2. Le 4 juillet 2001, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour a été prise à son encontre. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 109.203 du 11 juillet 2002.

1.3. Le 10 décembre 2001, il a introduit une demande d'établissement en tant que travailleur indépendant. Le droit d'établissement lui a été reconnu jusqu'au 19 juin 2009, date à laquelle il a été découvert qu'il utilisait une fausse identité.

1.4. Le 27 juillet 2009, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger du 24 juillet 2009.

1.5. Le 7 septembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 septembre 2009.

1.6. Le 3 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 14 octobre 2010 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 69 509 du 28 octobre 2011.

1.7. Le 11 janvier 2011, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 5 septembre 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 195 785 du 28 novembre 2017.

1.8. Le 31 mars 2011, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 septembre 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 122 495 du 14 avril 2014.

1.9. Le 7 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant. Le recours contre cet acte a été rejeté par l'arrêt n° 195 786 du 28 novembre 2017.

1.10. Le 21 juin 2019, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.11. En date du 7 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 29 décembre 2022.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

M. K. invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique depuis le 10.10.1999 ainsi que son intégration sur le territoire. Il signale que ses intérêts sociaux et économiques se trouvent en Belgique. Pour étayer ses dires à cet égard, M. K. produit divers documents dont les témoignages de Mme M.-P. professeur à l'ULB, Mme E. W. animatrice d'atelier d'écriture ainsi que ceux de trois amis. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé «qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. »

Par ailleurs, l'intéressé souligne, comme circonstance exceptionnelle, son parcours académique en Belgique et notamment une licence en Relations Internationales de l'ULB obtenue en 2003, un DES en Sciences du Travail à l'ULB en 2003-2004, des études en Approche transdisciplinaire des enjeux et débats contemporains à l'ULB en 2004-2005. Entre 2012 et 2017, il est doctorant en Sciences sociales et politiques à l'ULG et fournit sa carte d'étudiant comme élément de preuve. Tout d'abord, il convient de rappeler que l'intéressé est majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. Notons ensuite que l'intéressé s'est inscrit aux études, sachant qu'il était admis au séjour à titre précaire, son séjour étant limité à la durée d'examen de ses demandes de protection internationale. Et, il ressort d'informations en notre possession que les procédures d'asile initiées par l'intéressé sont définitivement clôturées depuis le 10.09.2009 et le 28.11.2017, date des arrêts (n° 198.877 et 195.786) rendus par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant les décisions négatives prises par le Commissariat

Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Force est de constater que c'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit aux études précitées. Notons également qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait que l'intéressé ne pourrait pas utiliser ces formations au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Au titre de circonstances exceptionnelles, M. K. évoque son passé professionnel. Entre 2000 et 2004 : chargé de projets et formateur à « ... » et chargé de communication auprès du L. à l'ULB. Entre 2001 et 2004 : il coordonne l'équipe de sécurité à la « ... » (contrat de steward). En 2003, il est conseiller d'insertion auprès de « ... ». Entre 2004 et 2006, il est responsable du service insertion et coordinateur à « ... ». En 2005, animateur socioculturel chez [...]. Entre 2005 et 2006, il réalise le recueil de poèmes «... » à la Fédération Belge des Ecrivains. Entre 2006 et 2008, il est formateur/conseiller insertion au [...]. Il déclare avoir intégré différentes sociétés. Entre 2009 et 2012, il a été chargé de cours et conseiller pédagogiques à [...]. Entre 2012 et 2015, il est coordinateur chargé de mission à [...] et [...] (attestation de travail). Il dit être membre fondateur de la « ... » concernant l'accueil et l'accompagnement des primo-arrivants. L'intéressé fournit de nombreuses fiches SECUREX. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E. arrêts n° 6.776 du 31.01.2008 et n° 20.681 du 18.12.2008). Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Ainsi encore, l'intéressé demande, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée. Il souligne que les amitiés tombent dans le cadre de l'article 8 et le droit à nouer des relations sociales (arrêts Niemietz c. Allemagne du 16.12.1992 ; vie sociale en Belgique). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée

des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité de la décision et l'arrêt REES du 17.10.1986, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au surplus, il convient de noter que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressée du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même, un ordre de quitter le territoire a été adopté, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
[...]

Qui prétend être connue également à l'OE sous le nom de :
[...]

De quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
Dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : La personne concernée ne possède pas de passeport valable muni d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier/
L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'a pas d'enfant.

La vie familiale : le départ est temporaire, il n'y a donc pas de rupture définitive des liens.

L'état de santé : il n'y a pas d'éléments médicaux au dossier, l'intéressé n'a pas introduit de demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

2.2. En l'espèce, la nature du recours introduit par le requérant n'étant pas précisée dans l'intitulé de la requête introductive d'instance, il y a lieu de considérer ce recours comme une simple requête en annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de *« la violation des principes fondamentaux et formalités substantielles prescrites à peine de nullité, telles que figurant principalement dans les articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle de même que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers [...] ; violation des principes des articles 3 et 8 CEDH sans oublier la violation des principes généraux de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et une prise de mesure disproportionnée ; refus de respecter la situation objective qu'il a créée en faveur des Sans Papiers dont un assouplissement quant aux conditions de séjour, qui ont été consentis par le Gouvernement, situation qui devrait s'appliquer à tout le monde compte tenu du principe constitutionnel d'égalité reprise dans l'article 10 et 11 Constitution ».*

3.2. S'agissant de la violation des principes de motivation formelle, il constate que la partie défenderesse lui a délivré les actes attaqués malgré les preuves produites quant à son intégration sociale, sa longue présence régulière sur le sol européen et le fait de disposer de documents d'identité en ordre. Il considère que l'article 9bis précité devrait s'interpréter à la lumière des instructions ministérielles de 2009.

Il prétend qu'il remplit les conditions de base imposées pour solliciter un long séjour ou du moins un séjour qui aurait pour but d'éviter que la partie défenderesse prenne une mesure disproportionnée et portant atteinte à ses droits.

Il rappelle qu'il dispose de documents d'identité mais se trouve dans des circonstances qui lui interdisent de retourner dans son pays d'origine pour solliciter un droit de séjour. En effet, il déclare qu'il est dans l'impossibilité de pouvoir exercer ses activités, dont notamment la supervision de son association aidant les primo-arrivants. En outre, il précise qu'il est arrivé en Belgique par crainte d'être soumis aux persécutions frappant sa famille, illustrées par l'assassinat de son père.

Il souligne qu'il n'est jamais retourné dans son pays depuis 1999 et que la préparation de sa thèse de doctorat demandait sa présence en Occident. Il ajoute qu'il a développé plusieurs activités bénévoles pour sa communauté d'accueil dont notamment l'encadrement des demandeurs d'asile primo arrivants au sein de son association et que ses travaux de doctorat en souffriraient grandement s'il devait retourner au pays d'origine compte tenu de ses rendez-vous avec ses superviseurs qui *« tomberaient à l'eau »*.

Dès lors, il prétend que les éléments précités constituent des circonstances exceptionnelles au sens des arrêts n^{os} 213.162 du 29 novembre 2018, 31.806, 31.859 et 31.860 du 21 septembre 2009 et 86.390 du 29 mars 2000.

Il déclare que son dossier n'a jamais été soumis à l'examen de l'autorité alors que certains éléments invoqués à l'appui de sa demande auraient pu être déterminants pour l'adoption d'une décision plus appropriée. Il cite notamment sa présence ininterrompue sur le territoire belge de plus de vingt ans, jalonnée par des activités prouvant son intégration et son apport positif à la société. Dès lors, il estime que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée dans la mesure où les circonstances invoquées n'ont pas été soigneusement examinées.

Il tient à rappeler qu'il est entré légalement et valablement sur l'espace Schengen depuis 1999 en vue de fuir des problèmes et ajoute que *« mis dans une situation de renonciation de protection de la Côte d'Ivoire, il mit à profit sa situation de jeune diplômé universitaire pour améliorer ses connaissances. Il les mit au profit de sa communauté d'accueil tel que figurant dans son parcours [...] »*.

Il affirme avoir déployé maints efforts pour obtenir une régularisation de son séjour en vue de mieux remplir toutes ses obligations tant estudiantines que sociales. Il ajoute que son association s'occupant des primo arrivants en Belgique a toujours besoin de ses services et qu'il est préférable qu'il s'en occupe à partir de l'intérieur que de l'étranger. Il précise avoir été toléré pendant plus de vingt ans en Belgique où il a vécu sans commettre ni un délit ni une infraction contre l'ordre et la sécurité publics et qu'il n'a plus d'attache avec son pays d'origine. Il soutient être dans une situation humanitaire urgente au sens des instructions ministérielles de 2009 précitées.

Il conclut que *« la clause humanitaire ci-dessus permettait à l'Autorité belge de disposer d'un large éventail en matière d'appréciation pour ce cas précis, qui aurait impérieusement motivé de tenir compte toute cette panoplie d'éléments, favorables de prime abord à [la partie requérante] non seulement pour lui renouveler le séjour sur place mais aussi de ne pas l'expulser du Territoire en oubliant que les éléments sur lesquels il s'était basé pour lui accorder un séjour depuis son arrivée sur le territoire belge ; n'avaient point disparus ;*

Que n'ayant jamais contesté que l'Autorité lui a reconnu implicitement un droit de séjour en fermant les yeux sur sa qualité de ressortissant étranger longtemps présent au pays sans séjour de longue durée ; il n'y avait aucun motif non seulement de ne pas la lui renouveler mais mieux encore de ne point l'expulser ;

Que son absence de plus de vingt ans de son pays ne lui permet point de se rendre en Côte d'Ivoire y quérir le visa nécessaire pour pouvoir venir continuer ses travaux tant de recherche que de supervision de ses différentes activités utiles pour le territoire et ses ressortissants ;

Que la décision ainsi prise se trouve hors proportions et met à mal tous les droits de [la requérante] ».

Dès lors, il considère qu'une mauvaise motivation équivaut à un défaut de motivation et que *« ce seul élément devrait motiver l'annulation de la décision ou à tout le moins le retrait de cette dernière par la partie défenderesse »*.

3.3. S'agissant des éléments mentionnés dans la décision, il estime que *« cette seule présence demeure conforme au prescrit de l'article 8 CEDH et devrait amener la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration à accorder un séjour au [requérant] pour demeurer avec les membres du réseau d'amis qu'il s'est créés ; depuis son entrée sur le sol belge »*.

Il estime qu'il dispose des documents exigés pour sa présence qui a dépassé cinq ans en situation légale de sorte que la décision aurait dû mener à constater la régularité de sa présence et lui octroyer un long séjour.

En outre, il ajoute que *« n'ayant jamais été ennuyé par l'Autorité Belge qui était parfaitement au courant de sa situation avec l'Annexe 3 qu'elle lui avait donnée en date du 09 septembre 2019 et qui d'ailleurs se trouvait parfaitement au courant de toutes ses activités et son intégration ; il y a lieu d'affirmer sans risque de se tromper que la décision ignore les principes de motivation formelle tels que contenus dans la loi en ce que le Délégué du Ministre fait preuve de manque de proportionnalité entre la décision prise et la situation réelle du [requérant] ;*

Qu'il y a lieu de constater ici que l'Autorité ne traite pas [le requérant] comme les autres étrangers dans la même situation ; et que la motivation en souffre également ;

Qu'également la diligence recommandait qu'avant la prise de décision ; tous les éléments tant subjectifs qu'objectifs, soient examinés à la loupe afin d'éviter une ingérence dans une vie privée dont les conditions changeraient complètement ou alors disparaîtraient avec ce refoulement vers son pays d'origine : ses recherches ou travaux estudiantins se verraient stoppés définitivement à défaut de rencontres avec ses professeurs dont les contacts devraient être toujours rendus possibles et qui ont déjà fixé des rendez-vous à cet effet.

Qu'également, étant absent de son pays depuis longtemps 1999 exactement ; il y avait lieu de constater que son centre d'intérêt se trouve cette date en dans le pays d'origine la Côte d'Ivoire qu'il a été obligé de fuir depuis 1999 et surtout depuis que la situation a empiré avec l'assassinat de son parent Dr B. K. [...] ».

3.4. S'agissant de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il constate que sa demande a été formulée par un ressortissant étranger ayant bénéficié d'un séjour régulier depuis 1999 en tant qu'étudiant, demandeur de protection internationale en procédure ou en attendant une décision sur sa demande de séjour, ce qui lui avait permis de bénéficier d'un travail régulier, continuer ses études et ses recherches, soit des activités économiques et sociales normales.

Ainsi, il prétend avoir bénéficié implicitement d'un droit de séjour avant qu'un ordre de quitter le territoire ne soit pris à son encontre, *« raison pour laquelle, il aurait fallu permettre à l'Autorité habilitée qu'est la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration pour appréciation des éléments déposés tel que cela se fait habituellement »*.

Il déclare qu'il n'existe aucun doute quant à sa longue présence et surtout qu'il dispose d'un contrat à durée indéterminée en sa qualité de personne pouvant séjourner si elle dispose de moyens de subsistance suffisants et qui a participé activement à l'économie nationale. Il prétend que sa demande n'aurait pas dû être déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

De plus, il estime que *« l'examen de sa procédure aurait dû plutôt contribuer à ce que ce séjour limité soit confirmé à raison de sa participation à l'activité économique de la Belgique à travers différentes activités utiles dont il a été question plus haut; que le refus d'examen de sa procédure semble discriminatoire et viole les principe d'égalité préconisant un traitement égal dans les situations égales ; Que ce refus le prive de la jouissance de ses droits économiques et sociaux réservés aux étrangers avec un droit d'entrée sans visa et pouvant demeurer sur le territoire pour autant qu'ils savent se prendre eux-mêmes en charge ; que tel est le cas mais que l'Autorité n'a pas tenu compte de cette particulière situation ;*

Qu'une telle décision constitue en quelque sorte, une source et une preuve d'ingérence au respect de sa vie privée telle qu'assurée aux autres ressortissants étrangers pouvant résider de droit en Belgique ; ingérence qui n'est permise d'après la jurisprudence « que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une société démocratique est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ; Cons Etat (1^{ème} Ch. prés), 23 févr. 2001 no 93509 ;

Que cette décision d'irrecevabilité assortie d'un OQT ; ne peut que générer une situation inquiétante et angoissante équivalente à une torture ou un traitement inhumain dans l'esprit d'une personne sans antécédents judiciaires convaincue de résider légalement de bonne foi sur le sol belge depuis plus de vingt ans avec différents membres de son réseau ;

Que l'autorité ne pouvait refuser d'examiner une telle demande que dans le cas où le [requérant] ne voudrait profiter que des avantages sociaux de la Belgique ; que tel n'étant pas le cas , l'intéressé ayant toujours vécu des efforts de son travail régulier ; force est de constater une disproportionnalité entre la décision et ses graves conséquences en matière de défaut de jouissance des droits humains ;

Que partant le prescrit de l'article 3 CEDH a été violé de par cette décision intempestive en l'endroit du demandeur car elle fait entorse aux droits fondamentaux de ce ressortissant étranger dont les relations avec les membres de son réseau ou de son Association vont disparaître : ce qui implique une ingérence inadmissible pour ce cas précis ;

Qu'une ingérence de l'Autorité pour limiter ou faire entorse à cette vie privée (et familiale) ; « n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une société démocratique est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit proportionnée au but légitime recherché ; qu'il incombe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du [requérant] au respect de sa vie privée. Cons Etat (11^{ème} Ch. prés), 23 févr. 2001 n° 93509

Quant au manque de proportionnalité entre le contenu de cette décision et les obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme auxquelles la Belgique est membre ;

a) En ce que tout d'abord comme mentionné plus haut l'article 3 CEDH se trouve violé car ce dernier précise d'éviter à tout un chacun de pouvoir être soumis à de traitements inhumains et ou dégradants ou à des situations générant une situation d'angoisse;

b) En ce qu'elle le prive de jouissance de son statut naturel de ressortissant étranger ayant joui pendant plus de vingt ans d'un séjour considéré comme régulier si l'on se réfère aux différentes activités sociales et économiques qu'a dû mener [le requérant] pendant cette période au vu et au su des Autorités ;

c) En ce qu'un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits assurés par l'article 8 CEDH n'a pu être aménagé ; (voir Arrêt n° 142 372 du 31/03/2015) ;

d) En ce qu'elle doit être prise comme constitutive d'abus de droit sur base des articles 17 et 18 de la CEHD telle qu'amendée par le Protocole n° 11 qui stipulent: [...] ».

En Conclusion, l'Autorité aurait dû appliquer les dispositions s'appliquant à de telles situations dont l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les différentes Instructions y afférentes et tenir compte de la jurisprudence concernant les ressortissants étrangers disposant de moyens réguliers, suffisants et stables provenant d'un travail régulier bien connu des autorités surtout que le requérant a toujours vécu de ses propres moyens ; .

Elle aurait dû aussi tenir compte de la durée de séjour qui est assez longue, prendre en considération sa situation réelle de doctorant pour ne pas dire d'étudiant en formation ; ne pas oublier que son centre d'intérêts se trouve en Belgique depuis 1999 ; prendre conscience qu'il revient à l'Autorité de protéger et garantir le droit à une vie privée de même que les droits y afférents et se préoccuper de ses droits subjectifs qui devraient lui être assurés par les Autorités de son pays de séjour depuis vingt trois ans. ;

Le fait de n'avoir pas été une charge sociale pour sa communauté d'accueil de même que nous sommes toujours en cours d'une année académique aurait dû figurer aussi parmi les éléments à examiner et considérer pour ce cas comme circonstances exceptionnelles

Enfin la décision prise ne tient point compte de la situation que l'Autorité elle-même a créée pour tenter de résoudre la crise des Sans Papiers de longue durée prouvant leur utilité à la, communauté d'accueil, pour lesquels des mesures d'assouplissement des conditions de séjour ont été prises ; et qui seraient les bienvenus pour ce cas précis, le requérant ne pouvant manquer de revenus stables, suffisants et réguliers si l'on se réfère à son vécu en Belgique durant ses 23 années de présence en Belgique Que partant cette décision doit être sanctionnée par la juridiction de céans ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué répond de façon détaillée et méthodique aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, notamment en ce qui concerne son long séjour de plus de vingt ans, son intégration sur le territoire belge (attaches sociales importantes), sa vie privée en Belgique (article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme), son parcours académique en Belgique et son passé professionnel (intérêts économiques). Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse explique pourquoi elle considère qu'ils ne constituent pas, dans ce cas-ci, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision tient donc bel et bien compte des circonstances propres à l'espèce qui ont été examinées soigneusement de sorte que l'acte attaqué n'est aucunement stéréotypé. Contrairement à ce que prétend le requérant, une telle motivation répond à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est soumise puisqu'elle permet de faire apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement. En termes de requête, le requérant se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande. Il tente ce faisant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer.

Concernant plus particulièrement la longue présence du requérant sur le territoire ainsi que son intégration sociale, la partie défenderesse a expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles ces derniers ne rendaient pas impossible voire particulièrement difficile un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine.

S'agissant de l'argument selon lequel l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être interprété à la lumière des instructions ministérielles de 2009, cette instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 de sorte que le requérant n'a aucun intérêt à invoquer ce grief dans la mesure où il ne peut se prévaloir d'une instruction retirée de l'ordonnancement juridique et sensée ne jamais avoir existé.

Quant au fait qu'un retour au pays d'origine entraînerait une impossibilité dans le chef du requérant de pouvoir exercer ses activités dont notamment la supervision de son association visant à aider les primo arrivants et nécessitant sa présence sur le territoire, cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, lequel stipule que « *force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée* » (C.C.E. arrêts n° 6.776 du 31.01.2008 et n° 20.681 du 18.12.2008). Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « *non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine* » (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020).

Le requérant ne remet nullement en cause cette motivation qui est adéquate et suffisante. En outre, il n'a pas stipulé expressément, dans sa demande d'autorisation de séjour, les raisons pour lesquelles il ne pourrait pas poursuivre temporairement la supervision de son association au pays d'origine de sorte que ce grief n'est pas fondé.

Quant aux craintes invoquées dans son pays d'origine, liées aux persécutions frappant sa famille, ces éléments n'ont pas été avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour au titre de circonstances exceptionnelles de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse a fait état dans la motivation de l'acte attaqué du fait que les procédures de protection internationale étaient clôturées de sorte qu'elle a examiné implicitement si des craintes pouvaient exister dans le pays d'origine.

Par ailleurs, le requérant fait également valoir toute une série de considérations relatives à ses rendez-vous avec ses superviseurs qui « tomberaient à l'eau » en cas de retour au pays d'origine. A cet égard, ces éléments n'ont nullement été invoqués préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne

peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces informations dont elle n'avait pas connaissance préalablement à la prise de l'acte litigieux.

En ce que le requérant invoque le fait d'avoir développé des efforts en vue de régulariser son séjour, il n'a pas intérêt à ce grief dès lors qu'il ne démontre pas en quoi cela devrait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En outre, le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire auparavant de sorte qu'il ne peut valablement affirmer qu'il aurait été toléré durant plus de vingt ans sur le territoire belge.

De même, le requérant ne peut prétendre, en termes de requête, qu'un droit de séjour lui a été implicitement reconnu du fait de sa qualité de ressortissant étranger présent depuis longtemps sur le territoire belge ou encore en raison du fait qu'il a participé à l'activité économique du pays. En effet, il ressort, d'une part, du dossier administratif que les différents demandes de séjour et de protection internationale introduites depuis plusieurs années ont été rejetées et ont, pour certaines, donné lieu à des ordres de quitter le territoire de sorte que les propos du requérant sont dénués de tout fondement. D'autre part, le requérant ne démontre pas en quoi sa longue présence sur le territoire belge ou encore le fait d'avoir exercé une activité professionnelle aurait dû conduire à la recevabilité de sa demande, le requérant ne démontrant pas que ces éléments sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. De même, il ne peut nullement être question d'une procédure discriminatoire ou encore d'une violation du principe d'égalité dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas refusé d'examiner sa demande ainsi que cela ressort de la motivation de l'acte attaqué dans la mesure où tous les éléments invoqués dans la demande de séjour ont fait l'objet d'un examen adéquat et suffisant.

L'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le chef de la partie défenderesse, n'entraîne nullement la naissance d'un quelconque droit à séjourner sur le territoire belge.

En ce que le requérant fait valoir l'absence d'attaches personnelles dans son pays d'origine de sorte que ses droits fondamentaux ne peuvent être garantis comme en Belgique, cet argument n'a nullement été mentionné dans la demande d'autorisation de séjour ou, du moins, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. De plus, le requérant ne démontre nullement en quoi son cas devrait être jugé comme étant une situation humanitaire urgente, à savoir « *une situation tellement bloquée que la personne ne s'en sort pas* ». Le fait d'invoquer l'absence d'attaches personnelles en Côte d'Ivoire ou encore le fait que ses centres d'intérêts se situent en Europe ne peut suffire à justifier cette situation. Ce grief n'est pas fondé.

Par ailleurs, en ce que le requérant semble invoquer sa vie privée sur le territoire belge protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée, en déclarant que sa « *présence sur le territoire est conforme au prescrit de l'article 8 de la CEDH et devrait amener la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration à accorder un séjour au requérant pour demeurer avec les membres du réseau d'amis qu'il s'est créés [...]* », la partie défenderesse a répondu à suffisance à cet argument dans le quatrième paragraphe de la motivation de l'acte entrepris.

En outre, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que le premier acte attaqué ne se prononce pas sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire. Elle n'entraîne donc pas d'autre conséquence directe que d'imposer au requérant de se rendre provisoirement dans son pays, le temps nécessaire à l'introduction et à l'examen de sa demande. Elle ne s'oppose pas non plus à ce que le requérant introduise des demandes de visa de court séjour. Le requérant ne démontre pas que la décision ainsi circonscrite porterait une atteinte disproportionnée à sa vie privée. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure l'article 8 de la Convention européenne précitée aurait été méconnu.

L'acte attaqué se prononçant sur la recevabilité de la demande, la partie défenderesse n'était nullement tenue de se prononcer sur le fait de savoir s'il existait des raisons d'accorder le séjour au requérant à ce stade.

Le requérant invoque également le fait que la partie défenderesse ne l'aurait pas traité comme les autres étrangers dans la même situation que lui. Ce faisant, le requérant se contente de faire état d'allégations péremptoires mais sans démontrer ces dernières par un quelconque élément de preuve. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette critique.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le requérant ne démontre pas en quoi l'acte attaqué pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant et atteindrait un seuil de gravité tel qu'il méconnaîtrait la disposition précitée. En effet, les propos du requérant, selon lesquels l'adoption des actes attaqués engendrerait une situation inquiétante et angoissante dans son chef, convaincu de résider légalement de bonne foi en Belgique, ou encore le fait que les actes litigieux porteraient atteinte à ses droits fondamentaux, dont ses relations avec les membres de son réseau ou de son association, ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'un traitement inhumain et dégradant. Les propos du requérant ne sont pas suffisamment précis et développés pour démontrer une quelconque atteinte à l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Le requérant n'a pas non plus intérêt à soutenir que la partie défenderesse ne pouvait refuser sa demande que dans le cas où il voudrait profiter des avantages sociaux de la Belgique dans la mesure où il ressort des informations contenues au dossier administratif qu'un tel examen a eu lieu. Il en va de même lorsque le requérant fait valoir que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la jurisprudence concernant les ressortissants étrangers disposant de moyens réguliers, stables et suffisants provenant d'un travail puisque ce dernier ne démontre nullement en quoi cette prétendue jurisprudence lui serait applicable.

En ce que le requérant prétend que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la durée de son séjour, de sa situation de doctorant ou encore le fait que ses centres d'intérêts se trouvent en Belgique, ces éléments ont fait l'objet d'un examen de la part de la partie défenderesse ainsi que cela ressort à suffisance de l'acte attaqué dont la motivation n'a pas été valablement et utilement contestée.

Enfin, s'agissant des allégations selon lesquelles l'acte litigieux ne tient pas compte du fait que la partie défenderesse a créé une situation pour tenter de résoudre la crise des sans papiers de longue durée « *prouvant leur utilité à la communauté d'accueil, pour lesquels des mesures d'assouplissement des conditions de séjour ont été prises* », cet argument n'a nullement été invoqué avant la prise de l'acte entrepris de sorte que cet élément n'était pas connu de la partie défenderesse préalablement à l'adoption de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué dans le cadre du recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'est susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

4.4. Dès lors, les actes attaqués sont suffisamment et adéquatement motivés, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL